

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE DE ST VINCENT DE PAUL

élaboré à partir du règlement départemental

PREAMBULE

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'école.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par l'inspecteur de l'éducation nationale. En cas de difficultés persistantes, le Directeur académique des services de l'éducation nationale procédera à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS ET HORAIRES

INSCRIPTIONS

Après délivrance du certificat d'inscription par le maire de la commune, sur présentation du livret de famille, d'un certificat médical, d'un document attestant que les vaccinations exigées sont à jour, le directeur d'école procède à l'admission et la consigne sur le registre des inscriptions.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être établi par le directeur de l'école d'origine et remis à l'école d'accueil.

HORAIRES

Les activités scolaires sont réparties sur 8 demi-journées les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Horaires de classe : maternelle : 8h30-11h30 puis 13h-16h. Élémentaire : 8h30-12h puis 13h30-16h.

Le portail est ouvert 10 minutes avant le début de la classe (8h20 le matin et 13h20 l'après-midi), puis fermé à 8h30.

En cas de retard, prévenir l'école et la mairie (pour comptabiliser le repas cantine). L'entrée à l'école pourra se faire à 10h30, au moment de la récréation.

La sortie se fait à partir de 11h30 ou 12h et 16h, quelques minutes peuvent être nécessaires pour que toutes les classes rejoignent le portail.

ARTICLE 2: FREQUENTATION DE L'ECOLE

Loi sur le principe de laïcité :

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

1) ASSIDUITE

La fréquentation régulière de l'école est **obligatoire**. En cas d'absence, les parents doivent **appeler l'école** ou envoyer un mail (ce.0331262t@ac-bordeaux.fr), puis justifier l'absence **par écrit** (billet rose dans le cahier de liaison). Un certificat médical sera demandé au retour d'une maladie contagieuse et par la mairie pour facturation cantine.

Une absence de 4 demi-journées non justifiée sera signalée à l'inspection académique.

2) ASSURANCE

Une assurance individuelle responsabilité civile et accidents corporels est souhaitable pour toute activité facultative menée à l'école. Elle est exigée pour les sorties et voyages scolaires.

3) SORTIES DES ELEVES

Les élèves de maternelle sont remis à leurs parents ou à toute autre personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée par eux à l'enseignant. A partir du CP, les parents qui le souhaitent peuvent autoriser leurs enfants à rentrer seuls de l'école à 16h (après l'avoir signalé à l'équipe enseignante).

A 16h00, les élèves toujours à l'école seront confiés, à condition d'y être inscrits, à l'accueil périscolaire/ALSH (ouvert de 7h00 à 8h20 le matin et de 16h00 à 19h00 le soir).

ARTICLE 3 : DISCIPLINE

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école. Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

La vie de la communauté scolaire exige de la part des élèves l'observation de certaines règles de discipline.

Les élèves doivent :

- arriver à l'heure à l'école
- respecter les règles de vie commune de l'école : respect des adultes et des autres élèves, respect du matériel
- éviter les jeux dangereux pour eux ou pour les autres
- se présenter dans un état de propreté corporelle avec des vêtements et des sous-vêtements propres. En cas d'accident, des vêtements seront prêtés à l'enfant et devront être rapportés à l'école après avoir été lavés.

Il est interdit d'apporter à l'école :

- des ouvrages n'ayant pas un caractère éducatif
- des objets, jeux, jouets dangereux ou à caractère sexuel
- des chewing-gums, des sucettes ou toute sorte de bonbons
- des jouets de valeur ou électroniques
- les vêtements suivants, pouvant être dangereux : des écharpes, des chaussures à talon, des tongs
- des bijoux, notamment des bijoux de valeur ou de grandes boucles d'oreille, type « créole »
- des médicaments : toute prise de médicaments, ou possession, à l'école est interdite sauf dans le cas d'une maladie chronique faisant l'objet d'un PAI (= Projet d'Accueil Individualisé, document rédigé par le médecin traitant de l'élève et le médecin scolaire).

Les enseignants ne sont pas responsables des objets personnels apportés à l'école.

En cas de détérioration, le matériel scolaire sera remboursé par la famille.

ARTICLE 4 : CHARTE D'UTILISATION D'INTERNET ET DES OUTILS MULTIMEDIA

Tous les élèves de l'école devront signer la charte et en suivre les règles avant de pouvoir utiliser un ordinateur et internet.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES ELEVES

Pendant le temps scolaire, la surveillance est assurée par l'ensemble des enseignants.

Pendant le temps périscolaire (7h-8h20 ; 16h-19h) la surveillance est assurée par le personnel du centre ALSH.

Durant la pause méridienne (11h30-12h50 ou 12h-13h20) la surveillance est assurée par le personnel municipal.

Des règles de vie communes et les sanctions qui en découlent ont été mises en place au sein de l'école, afin que les élèves aient les mêmes règles, quelle que soit la personne qui les surveille (enseignant, personnel de mairie, centre).

ARTICLE 6 : CANTINE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

Voir règlements fournis par la mairie.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET SECURITE DES LOCAUX

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Le personnel communal chargé du nettoyage est recruté dans les conditions réglementaires.

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'école conformément aux dispositions de la loi du 10 janvier 1991 et à la mission que l'école doit exercer dans la prévention de la toxicomanie.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité prévu à l'article R 123.51 du code de la construction de l'habitation est tenu obligatoirement par le directeur en ce qui concerne ces exercices d'évacuation.

ARTICLE 8 : CONCERTATION ENTRE LA FAMILLE ET LES ENSEIGNANTS

Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige. Dans les mêmes conditions et avec l'accord du directeur dans le cadre de ses compétences relatives à la sécurité des personnes et des biens, un maître peut réunir les parents des élèves de sa classe.

Les parents d'élèves ont aussi la possibilité de s'entretenir personnellement avec un enseignant ; pour cela, ils doivent préalablement prendre rendez-vous.

Les objectifs de l'école sont définis par instructions du ministre chargé de l'Education Nationale.

Les évaluations des élèves sont régulièrement communiquées aux parents. Elles servent d'instrument de liaison entre les maîtres ainsi qu'entre les maîtres et les parents. Toute passation individuelle d'un test menée par un membre du réseau d'aide aux enfants en difficulté doit recevoir l'accord écrit de la famille, qui est destinataire des conclusions de ce test.

ARTICLE 9 :

Le règlement intérieur de l'école est affiché et communiqué aux parents conformément à l'article 14 du décret N76 - 1301 du 28/12/1976.

ARTICLE 10:

Ce règlement peut faire l'objet d'une mise à jour chaque année.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement a été établi par le conseil d'école conformément aux dispositions du règlement type départemental et transmis pour accord à M. L'inspecteur de l'Education Nationale.

**Fait à ST Vincent de Paul,
Pour le conseil d'école**

La directrice